



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Tel: 255 27 2504207-11/2504367-72 or 1 212 963 2850 — Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848

ICTR-99-54A-R
29-05-2009
(17bis/A-15bis/A)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania

17bis/A
R

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-99-54A-R

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Fausto Pocar, Président
Mohamed Shahabuddeen
Liu Daqun
Theodor Meron
Wolfgang Schomburg

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 18 mai 2009

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
2009 MAY 29 10:04

KAMUHANDA JEAN DE DIEU

c.

LE PROCUREUR

**RÉPONSE DU PROCUREUR À LA REQUÊTE DE KAMUHANDA INTITULÉE
« REQUÊTE AUX FINS DE DEMANDE D'UNE ASSISTANCE JURIDIQUE POUR
LA PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE DE RÉVISION DE L'ARRÊT RENDU
PAR LA CHAMBRE D'APPEL LE 19 SEPTEMBRE 2005 »**

Bureau du Procureur

Alex Obote-Odora

George Mugwanya

Evelyn Kamau

Le requérant

Jean de Dieu Kamuhanda

A09-0157 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

RÉPONSE

16bis/A

Introduction

1. Le 15 mai 2009, le requérant, Jean de Dieu Kamuhanda, a déposé sa requête aux fins de demande d'une assistance juridique pour la procédure préliminaire de révision de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 19 septembre 2005, ci-après dénommée « la requête ». Le requérant y allègue s'être procuré certains éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles lors de son procès en appel¹. De ce fait, il sollicite de la Chambre d'appel la commission d'un conseil afin d'être assisté dans la rédaction de son mémoire en révision sur la base des faits nouveaux susévoqués².

2. Le Procureur fait savoir que la requête est dénuée de tout fondement et qu'elle doit être rejetée dans son intégralité.

Arguments

3. S'agissant des demandes d'assistance juridique formulées aux fins de révision, la Chambre d'appel a estimé qu'un conseil ne peut être commis d'office au stade de l'examen préliminaire que pour une durée très limitée si cela s'avère nécessaire pour assurer l'équité de la procédure³. Le Procureur fait valoir que l'équité de la procédure en révision introduite par le requérant ne serait pas mise à mal si, à ce stade de la procédure, la Chambre d'appel décide de ne pas faire droit à sa demande de commission d'office d'un conseil.

4. Premièrement, dans sa requête, le requérant a fourni des renseignements suffisamment détaillés sur les faits qu'il dit être nouveaux et qu'il entend subséquemment plaider dans le cadre de la procédure de révision introduite. Il procède à une analyse détaillée des quatre catégories de faits qu'il qualifie de nouveaux et qui, à ses yeux, seraient de nature à établir son innocence pour peu qu'ils soient tenus en considération dans le cadre de la procédure de révision envisagée. Il s'agit précisément du rapport d'enquête de Madame Loretta Lynch⁴; des éléments de preuve recueillis dans le procès de Léonidas Nshogoza⁵; des éléments de preuve recueillis dans le procès d'André Rwamakuba⁶; et des éléments de preuve nouveaux recueillis dans plusieurs procès conduits devant les juridictions *Gacaca*⁷. Sans aborder quant au fond les faits nouveaux allégués par le requérant⁸, le Procureur soutient que les arguments développés par le requérant

¹ Requête, par. 4.

² Ibid., par. 5.

³ *George Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006, par. 41 (Décision *Rutaganda*), et *Eliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, Décision relative à la demande en révision, 6 mars 2007, par. 30 (Décision *Niyitegeka*).

⁴ Requête, par. 7 à 34.

⁵ Ibid., par. 38 à 40.

⁶ Ibid., par. 41 à 52.

⁷ Ibid., par. 53 à 58.

⁸ Le Procureur ne procédera pas dans la présente réponse à un examen détaillé de ces nouveaux éléments de preuve, attendu qu'ils seront exposés dans une requête potentielle aux fins de révision que le requérant doit soumettre. Il fait

sont déjà exhaustifs et détaillés à suffisance qu'ils montrent en quoi les faits allégués sont nouveaux et qu'ils seraient, selon lui, de nature à le disculper s'ils venaient à être pris en considération dans le cadre d'une procédure de révision. Le Procureur considère que dès lors que les informations fournies par le requérant sont à la fois suffisantes et détaillées, il ne saurait résulter de la présentation éventuelle des faits nouveaux qu'il invoque une quelconque iniquité à l'égard de sa demande en révision. Il fait observer de surcroît que dans des circonstances similaires, la Chambre d'appel s'est déjà refusée à faire droit à la demande de commission d'office d'un conseil motif pris de ce qu'un éclairage suffisant avait été apporté sur les questions en jeu⁹.

5. Deuxièmement, le Procureur estime dénués de tout fondement les arguments avancés par le requérant pour justifier sa demande de commission d'office d'un conseil, à savoir qu'il a des lacunes en droit¹⁰, qu'il ne lit pas l'anglais¹¹, que le Procureur ne lui a pas communiqué comme il se devait certains documents en sa possession¹² et que le centre de détention ne dispose pas d'un service du greffe du TPIR¹³. Le Procureur fait observer que malgré les obstacles énumérés ci-dessus, le requérant a réussi à rédiger cette requête détaillée dans l'une des langues officielles du Tribunal, à la faire parvenir au siège du Tribunal depuis son lieu d'incarcération et à s'assurer qu'elle soit signifiée au Procureur et à la Chambre d'appel.

6. Par tous ces motifs, le Procureur demande qu'il plaise à la Chambre d'appel rejeter dans son intégralité la présente requête.

respectueusement observer que la question de ces faits nouveaux présumés sera abordée dès lors que le requérant décidera de déposer une requête fondée sur l'article 120 du Règlement de procédure et de preuve.

⁹ *Eliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Niyitegeka's Urgent Request for Legal Assistance*, 20 juin 2005, p. 4. (Décision *Niyitegeka* relative à une assistance juridique); *George Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-03-R, *Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification*, 8 décembre 2006, par. 41 (Décision *Rutaganda*); *Eliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Décision relative à la demande en révision*, 6 mars 2007, par. 30 (deuxième Décision *Niyitegeka* relative à la demande en révision); *Eliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Third Request for Review*, 23 janvier 2008, par. 12 (troisième Décision *Niyitegeka* relative à la demande en révision).

¹⁰ Requête, par. 60 à 66.

¹¹ *Ibid.*, par. 67 à 68.

¹² *Ibid.*, par. 69 à 71.

¹³ *Ibid.*, par. 72 à 82.

Arusha (Tanzanie), le 18 mai 2009

Le Chef de la Division des appels et
des services juridiques

[Signé]

Alex Obote-Odora

George Mugwanya
Avocat principal près la Chambre d'appel
